



Arrêt

n° 278 928 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale, à savoir, le statut de réfugié, en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Né le 8 septembre 1989, vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 2 janvier 2019, vous quittez Gaza et rejoignez l'aéroport du Caire, en Egypte. Vous prenez l'avion pour la Jordanie puis pour la Turquie grâce à un visa étudiant pour la Turquie. Vous restez six mois à Istanbul, en Turquie. Vous arrivez à Izmir le 29 juin 2019 où vous faites plusieurs tentatives pour voyager par la mer.

En novembre 2019, vous arrivez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 11 décembre 2019. Du 16 novembre 2019 jusqu'en août ou septembre 2020, vous logez au camp de Moria.

Le 16 juin 2020, vous obtenez le statut de réfugié.

En mai 2021, vous vous retrouvez à la rue.

Vers le mois de mai 2021, vous obtenez un permis de séjour.

Le 6 janvier 2022, vous quittez la Grèce à destination de la Belgique. Le 10 janvier 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 7 avril 2022, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance, votre carte UNRWA.

Le 27 avril 2022, vous déposez de nouveaux documents : un contrat de travail ainsi que vos diplômes. Vous déposez également à nouveau les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/7, alinéa 1er de la loi sur les étrangers.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA dans votre dossier administratif [document « Eurodac Marked Hit » et « Eurodac search result » ajoutés au dossier administratif ; NEP, p.6], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n°s C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17,

ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves tels que des différends avec les afghans du camp de Moria ainsi que des conditions de vie difficile au camp de Moria (NEP, pp.6-7, p.9), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En outre, soulignons que vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Ensuite, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi en ne trouvant pas du travail de façon journalière (NEP, pp.12-13), du logement en changeant de logements ou en vous retrouvant à la rue durant un mois (NEP, p.8) ou des difficultés d'accès aux soins de santé (NEP, p.11), il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet Etat – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique et mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet Etat membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet Etat membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, invité à expliquer les démarches entreprises à votre arrivée à Athènes que cela soit au point de vue du logement, des soins de santé, du travail ou des aides sociales, vous répondez « des aides, des aides de santé, y avait pas, tout est au propre compte de la personne, si besoin de faire des études, à son compte, même pour trouver un logement, faut mettre des annonces, sur Facebook ou au café » (NEP, p.11). Amené à préciser si vous vous êtes adressé à des organisations, des associations ou au personnel présent au camp de Moria afin d'obtenir de l'aide pour savoir quoi faire dans votre situation de personne reconnue réfugiée en Grèce, vous vous bornez à dire que non (NEP, p.11). A présent, questionné sur d'éventuelles démarches entreprises lorsque vous vous êtes retrouvé à la rue, selon vos dires, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général au fait qu'en Grèce, le propriétaire te fait sortir lorsqu'il n'y a pas de moyens pour payer le loyer (NEP, p.8). Insistant pour que vous expliquiez les démarches concrètes entamées afin de trouver un logement, vous vous bornez à dire que vous ne vous êtes pas renseigné sur les possibilités de trouver un logement (NEP, p.9). Invité à préciser si vous vous êtes adressé à des organisations ou des associations actives sur place afin de trouver un logement, vous soutenez qu'il n'y avait pas besoin puisque vous n'aviez qu'à publier votre recherche de logement sur Facebook et visiter des endroits par après (NEP, p.9). De plus, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant le mois où vous vous seriez retrouvé à la rue qui, selon vos dires, vous aurait affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités grecques (NEP, pp.4-5). Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité de ce que vous invoquez.

*A présent, invité à expliquer les démarches concrètes que vous avez entreprises afin de trouver un travail en Grèce, vous répondez qu'il n'y a pas moyen de trouver un emploi si on n'a pas la langue (NEP, p.12). Amené à préciser auprès de qui vous vous êtes renseigné pour trouver un emploi en Grèce, vous affirmez que c'est par le biais de publications qui étaient publiées que **vous avez trouvé du travail** (NEP, p.13). Insistant pour savoir si vous vous êtes renseigné sur les possibilités de vous inscrire dans des bureaux pour demandeurs d'emplois, vous déclarez que non, que vous ne connaissiez pas de tels bureaux (NEP, p.13). Interrogé sur d'éventuelles démarches entreprises de votre part afin de suivre des études ou des cours de langue en Grèce, vous vous limitez dans un premier temps à faire une référence d'ordre général en soutenant qu'il n'y a pas. Vous ajoutez finalement avoir cherché à apprendre l'anglais et qu'un de vos amis partait à l'école mais qu'il devait payer ses cours (NEP, p.11). A la question de savoir si vous vous êtes renseigné sur d'autres possibilités pour apprendre une langue ou suivre des cours, vous vous contentez de dire que non (NEP, p.11). Interrogé sur d'éventuelles démarches entamées auprès des autorités grecques ou d'agences actives sur place pour suivre des cours de langue, vous répondez ne pas vous être renseigné (NEP, p.13). Amené à préciser si vous vous êtes renseigné sur les possibilités d'apprendre en ligne comme sur Internet, vous déclarez à nouveau que non (NEP, p.13). A présent,*

lorsqu'il vous est demandé de dire si vous avez personnellement rencontré des problèmes d'accès aux soins de santé, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas pensé à vous faire soigner en Grèce. A la question de savoir si vous vous êtes renseigné sur les possibilités d'accès aux soins de santé, vous déclarez simplement ne pas l'avoir fait (NEP, p.11). Force est de constater que vous n'avez pas exploité toutes possibilités réelles ou entrepris des tentatives sérieuses, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, d'avoir accès aux prestations de base en Grèce, que cela soit au niveau de l'emploi, des soins de santé ou des prestations sociales.

Pourtant, le Commissariat général estime que, compte tenu de votre profil, vous aviez la capacité de faire davantage valoir vos droits et pourvoir à vos besoins élémentaires en Grèce. En effet, vous êtes un jeune homme d'une trentaine d'années né en 1989, vous n'avez aucune personne à charge. Si certes, vous avez souffert d'évanouissements soudains selon vos dires (NEP, p.11), rien dans votre dossier n'indique que vous soyez entravé dans votre capacité à faire valoir vos droits.

Ainsi, soulignons que lorsque vous êtes interrogé sur vos moyens de subsistances suite à l'obtention de votre statut de réfugié, vous indiquez que vous aviez de temps en temps du travail tel que le nettoyage de maisons vous permettant de payer le loyer, vous nourrir, boire et en cas de petit besoin (NEP, p.12). Amené à expliquer comment vous avez entendu parler de ce nettoyage dans les maisons, vous répondez que c'est par le biais de publications que vous avez été mis au courant ou lorsque quelqu'un se trouvant dans le même logement que vous vous informait d'un besoin de main d'oeuvre (NEP, p.13). Invité à expliquer comment vous avez entendu parler de cette personne vous ayant hébergé à Athènes durant près de cinq mois, vous déclarez que ce sont des amis rencontrés sur l'île étant partis sur Athènes avant vous qui vous ont dit de les rejoindre (NEP, p.4). Vous relatez ainsi « on restait, on bougeait, deux semaines ici, un mois ici (...) on est resté cinq mois chez le propriétaire égyptien, un mois ici, deux mois ici, on bougeait » (NEP, p.8). Amené à indiquer comment vous avez entendu parlé de ces pages Facebook pour trouver des maisons où dormir à Athènes, vous répondez que c'est à travers les personnes avec qui vous habitez qui vous ont informé de ces pages visant à trouver un logement ou un travail (NEP, p.8). Invité à préciser si vous aviez accès à des sanitaires et à l'eau potable lors de votre séjour à Athènes, vous répondez qu'il y en avait dans les habitations de jeunes où vous logiez (NEP, p.12). Par ailleurs, vous déclarez avoir reçu de l'argent de la part de votre famille. Interrogé à ce propos, vous précisez avoir eu recours à leur aide financière à une seule reprise depuis votre départ de Gaza (NEP, p.12). Partant, vos propos à cet égard sont des indications sérieuses d'un niveau manifeste d'autonomie et d'initiative dans votre chef concernant l'organisation générale de votre quotidien en Grèce.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez su vous rendre à Athènes, vous expliquez qu'il y a chaque jour des personnes se trouvant sur l'île qui partent pour Athènes (NEP, p.8). Amené à développer la raison pour laquelle vous quittez l'île, vous déclarez que vous vouliez partir de là pour essayer de commencer votre vie. A la question de savoir comment vous avez payé le trajet de l'île à Athènes, vous expliquez qu'on vous donnait 90 euros par mois et que vous mettiez chaque mois 5 ou 10 euros de côté, ne sachant pas quand vous pourriez quitter l'île (NEP, p.8). Encore une fois, vos propos à cet égard sont des indications sérieuses d'un niveau manifeste d'autonomie et d'initiative dans votre chef et de votre capacité à séjourner durablement en Grèce si vous en aviez l'intention et d'y faire valoir vos droits.

Soulignons également que vous soutenez être en contact une fois toutes les deux semaines avec un ami égyptien se trouvant toujours en Grèce (NEP, p.4). Celui-ci vous a hébergé durant près de cinq mois à Athènes. A la question de savoir si vous avez fait des rencontres ou des connaissances durant votre séjour, vous répondez avoir rencontré des gens dans la maison mais que c'est surtout les deux personnes avec qui vous habitez durant un an que vous connaissiez depuis votre passage sur l'île (NEP, p.7). Questionné sur les personnes avec qui vous passiez vos journées durant votre séjour en Grèce, vous déclarez que vous passiez votre temps à la maison et que lorsque vous sortiez, vous partiez courir, vous baladez, faire un peu de vélo et que vous vous saluiez dans la rue des avec des personnes (NEP, p.7). Invité à dire si vous aviez d'autres occupations, vous affirmez que s'il y avait du travail, que ça soit par la biais de jeunes amis ou du propriétaire de la maison, alors vous partiez nettoyer des maisons (NEP, p.7). Le Commissariat général constate dès lors que vous disposez manifestement d'un réseau, ce qui est une indication supplémentaire de votre capacité d'initiative et à séjourner durablement en Grèce si vous en aviez l'intention.

De plus, invité à expliquer comment vous avez organisé votre voyage vers la Grèce depuis Gaza, vous ne comprenez dans un premier temps pas la question (NEP, p.13). Vous réexpliquant ce qu'il est attendu de vous, vous relatez avoir fait faire un passeport et demandé un visa pour la Turquie mais que pour cela,

vous deviez d'abord être accepté pour un master en Egypte. Vous expliquez ainsi avoir postulé pour ce master mais que vous avez été refusé et renvoyé à Gaza. Vous affirmez ainsi avoir introduit une deuxième demande de visa pour la Turquie et avoir payé mille dollars (NEP, p.13).

Vous ajoutez être resté six mois à Istanbul puis à Izmir où vous avez essayé à plusieurs reprises de quitter la Turquie pour la Grèce (NEP, p.13). Invité à préciser qui a organisé votre départ de Gaza, vous répondez que c'est vous mais qu'à Istanbul, quelqu'un que vous connaissiez vous a aidé et qu'une fois arrivé à Izmir, il est facile de trouver un passeurs (NEP, p.14). Questionné sur la façon dont vous avez su comment obtenir un master en Egypte ou un visa en Turquie, vous soutenez que c'est connu de tous et qu'il y a des agences où il est possible de laisser son passeport pour qu'elles introduisent la demande de visa. Vous ajoutez néanmoins que votre oncle vous a aidé dans vos démarches pour vous inscrire au master en Egypte (NEP, p.14). Force est dès lors de constater que vous disposiez de moyens financiers et de réseaux familiaux permettant l'organisation et la mise en oeuvre autonome de votre voyage de Gaza vers la Grèce. Ce qui constitue un nouvel indice de votre autonomie et de votre capacité d'initiative.

De plus, interrogé sur le montant payé pour l'organisation de ce voyage, vous indiquez entre 4000 et 5000 (NEP, p.14). A la question de savoir comment vous avez financé le voyage vers la Grèce depuis Gaza, vous affirmez avoir pris l'argent de vos parents. Vous relatez ainsi qu'ils ont payé pour la coordination, vous ont donné 400 dollars en main propre et ont transféré le reste (NEP, p.14). Cet élément est une indication supplémentaire des moyens financiers et des réseaux familiaux dont vous disposiez, qui témoigne d'un niveau actuel manifeste d'autonomie et d'initiative dans votre chef.

Ensuite, interrogé sur les démarches entreprises pour préparer votre départ de la Grèce, vous déclarez qu'il y a un bureau de voyage qui s'occupe de réserver des billets d'avions (NEP, p.14). A la question de savoir qui a organisé votre départ de la Grèce, vous répondez que c'est vous (NEP, p.15). A présent, invité à indiquer comment vous avez payé pour l'organisation et la mise en oeuvre de votre voyage de la Grèce vers la Belgique, vous affirmez avoir financé votre billet grâce à l'argent gagné que vous aviez mis de côté (NEP, p.15). Questionné sur les démarches entreprises à votre arrivée en Belgique, vous déclarez être resté quelques jours chez un ami avant de vous rendre au Petit Château (NEP, p.15). Le Commissariat général constate dès lors que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en oeuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous étiez en mesure de séjourner durablement en Grèce si vous en aviez l'intention et d'y faire valoir vos droits.

Le constat de possibles indications d'une vulnérabilité accrue dans votre chef, en raison de votre manque de réseau et de votre situation de sans-abri, n'y porte pas préjudice, dès lors que vous ne démontrez pas que votre vulnérabilité spécifique complique l'accès à vos moyens de subsistances et l'exercice de vos droits au point qu'il existe un risque réel que vous vous trouviez dans des conditions de vie contrevenant aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'UE (Ibid., Ibrahim e.a., n°93 et Jawo, n°95).

Pour finir, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont victimes de discrimination, racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés. Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affectée, sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre. En effet, soulignons ici que vous indiquez vous-même ne jamais avoir personnellement été victime de racisme en Grèce (NEP, p.11). Interrogé par rapport à d'éventuelles arrestations de la part de la police, vous mentionnez des cas isolés où vous auriez été victime de simple contrôle de vos papiers (NEP, p.11). Force est d'observer que ces situations ne se caractérisent pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En outre, il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire, ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez votre passeport, votre carte UNRWA, votre acte de naissance, votre carte d'identité et vos diplômes, ces pièces attestent simplement de votre nationalité, de votre identité, de vos liens de filiations, de votre parcours scolaire ainsi que de votre protection octroyée par l'UNRWA, éléments non

remis en cause par le Commissariat général mais qui ne concernent pas votre situation personnelle en Grèce.

Vous déposez également votre contrat de travail pour un travail ici en Belgique, élément non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne concerne pas votre situation personnelle en Grèce. Ce document atteste simplement que vous avez trouvé un travail ici en Belgique, ce qui constitue un nouvel indice de votre autonomie et de votre capacité d'initiative.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine.»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « *de de la violation de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir ; [...] de la violation de "l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de la violation de "l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution" de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ; [...] de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».*

Ainsi, il reproche à la partie défenderesse un « *excès de pouvoir [...] quant à la prise de décision* », faisant valoir une « *violation d'une disposition légale* » et se référant, à cet égard, aux articles 159, 105 et 108 de la Constitution. Il estime ainsi que la décision attaquée aurait dû être prise « *dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale* » et ce, conformément à « *l'article 57/6 paragraphe 3,3° de la loi du 15.12.1980* », sur lequel elle se fonde.

Qui plus est, le requérant reproche à la partie défenderesse l'absence d'avocat lors de son entretien personnel devant ses services, mais aussi de ne pas avoir constaté, dans son chef, de besoins procéduraux spéciaux et ce, alors même qu'à son sens, ses notes d'entretien y font référence. Il estime, dès lors, que son « *état de santé (notamment psychologique) [...] n'a pas été pris en compte* » et que, partant, ses « *droits [...] n'ont pas été respecté* » [sic].

D'autre part, le requérant soutient qu'il « *n'y aucune certitude quant l'effectivité de la protection obtenue par [lui] dans un pays de l'Union européenne. [Qu'il] a subi des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce* », renvoyant, à cet égard, à ses propos tenus lors de son entretien personnel. Il estime, sur ce point, avoir livré « *un récit cohérent, précis, circonstancié, et plausible dans le contexte d'accueil des réfugiés en Grèce et du climat d'insécurité pour les réfugiés* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir, selon lui, « *procédé à une analyse des conditions de vie en Grèce pour les réfugiés et les demandeurs d'asile* », ni « *à l'étude de l'effectivité de la protection éventuelle obtenue [...] en Grèce* ». Il se réfère, dans cette optique, à la jurisprudence du Conseil. Il conclut que « *la simple qualité de réfugié octroyé éventuellement par les instances grecques ne suffit pour déclarer la demande protection internationale introduite en Belgique comme étant irrecevable !* » [sic] et que « *[l]a partie défenderesse doit s'assurer [qu'il] puisse jouir d'une protection effective au sein d'un pays de l'Union européenne* » - *quod non* en l'espèce.

Il déplore encore que « *le CGRA ne renvoie à aucune information de son centre de documentation [...] alors que la documentation disponible [...] atteste qu'en cas de retour en Grèce, [il] serait soumis à des traitements inhumains et dégradants* », arguant que « *la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile en Grèce est malheureusement comparable, voire pire pour les réfugiés* ». Il renvoie à différentes

informations objectives en ce sens, de même qu'à l'arrêt MSS c/ Belgique et Grèce, dont il demande l'application des enseignements à l'espèce.

Renvoyant à la teneur des informations générales citées relatives aux conditions prévalant en Grèce, notamment dans les domaines des soins de santé, de la politique d'intégration ou encore concernant les actes racistes, le requérant dit « *prouve[r] pour autant que de besoin ses conditions de vie déplorables et inhumaines à travers son récit* ». Il fait, à cet égard, référence à la jurisprudence des Pays-Bas, mais aussi à celle du Conseil dans différents arrêts, qu'il cite. Se référant, à nouveau, aux informations objectives en sa possession, le requérant conclut que, selon lui, « *il est [...] évident qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en Grèce, [il], y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». En effet, il considère que « *les conditions de vie dans lesquelles il a vécu en Grèce [...] correspondent à la notion de dénuement matériel extrême dont fait état la Cour de justice de l'Union européenne dans ses arrêts du 19.03.2019* », également cités en termes de requête. Ainsi, il fait, à nouveau, « *référence aux conditions de vie en Grèce, l'absence de prise en charge adéquate, l'insécurité, l'indifférence des autorités publiques, et le manque de moyens financiers pour se loger et se nourrir notamment. Qu'il suffit de se référer au rapport d'audition* ». Renvoyant à nouveau à la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts, il reproche à la partie défenderesse une décision qu'il juge « *incorrecte et inadéquate [...] et partant illégale* », en ce qu'elle aurait, à ses yeux, omis « *de prendre en considération l'ensemble des propos tenus par [lui] lors de son audition et de s'être enquéri de l'effectivité de la protection internationale et des conditions de vie des réfugiés en Grèce* » [sic].

Enfin, le requérant fait référence à l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A cet égard, il soutient avoir « *fourni tous les éléments démontrant les menaces pesant sur sa vie dû aux problèmes rencontrés à Gaza !* » et être, dès lors, « *parvenu à fonder sa crainte de persécution* ». Reprochant, une nouvelle fois, à la partie défenderesse de ne pas avoir « *effectuée un examen minutieux du dossier* » [sic], le requérant dit « *prouve[r] pour autant que de besoin ses craintes de persécution à travers son récit précis et détaillé* ». Il affirme que « *les éléments joints au présent recours, sont de nature à infirmer la décision contestée* » [sic].

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général en vue de mener des mesures d'instructions complémentaires.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

3.1. Comme indiqué au point I, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce donc pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

3.2. Quant à l'invocation de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il ne peut y être fait droit dès lors que la requête reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions.

3.3. De même, s'agissant du non-respect du délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision, invoqué concomitamment aux articles 105, 108 et 159 de la Constitution, le Conseil souligne que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Quant à l'absence de prise en compte par la partie défenderesse des besoins procéduraux spéciaux telle qu'invoquée par le requérant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors qu'il n'en constate aucun. Ainsi et comme il sera développé, le requérant n'a ni soutenu, ni laissé entendre, qu'il bénéficierait d'un suivi psycho-médical dont ressortirait la nécessité de mettre en place de quelconques mesures particulières dans son chef afin qu'il puisse être entendu. Au contraire, interrogé spécifiquement quant à ce, le requérant déclare qu'il n'est pas suivi en Belgique et ce, malgré la proposition de son centre à ce propos. La requête ne peut dès lors raisonnablement reprocher à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de besoins non exprimés par le requérant et qu'elle n'étaye, du reste, pas davantage. En tout état de cause, le Conseil ne peut que renvoyer au prescrit de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre

1980 régissant la question des besoins procéduraux spéciaux et rappeler qu'il en ressort que « § 4. [...] L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours ».

3.5. D'autre part, le Conseil observe également que le requérant avait la possibilité de se faire assister par un avocat et/ou une personne de confiance lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse. Il concède toutefois, à cet égard, n'en avoir fait la demande que deux jours avant son entretien, de sorte que la partie défenderesse ne peut légitimement être tenue responsable de l'inaction du requérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 : « § 1^{er}. Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance. L'avocat ou la personne de confiance peut assister à l'audition du demandeur d'asile [...] Sous réserve de l'article 57/1, § 3, alinéa 2 de la loi, l'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile ».

3.6. Pour le reste, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, intelligible, et qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Examen de la demande

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

4.2. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant

cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

4.3. Contrairement à ce que laisse entendre le requérant en termes de requête, il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5.1. En l'espèce, il ressort clairement de ses déclarations (entretien CGRA du 27 avril 2022) et des documents produits par la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce numérotée 18), que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce en date du 16 juin 2020.

5.2. Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe – quoi qu'en dise la requête – de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

5.3. Dans son recours, le requérant – qui ne conteste pas s'être vu octroyer le statut de réfugié en Grèce – reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres allégations tenues devant la partie défenderesse :

- qu'en tant que demandeur de protection internationale, le requérant a été logé et nourri dans un centre d'accueil sur l'île de Lesbos. Quand bien même les conditions prévalant sur ce camp peuvent être qualifiées de difficiles (manque d'accès à l'électricité, eau froide dans les sanitaires), toujours est-il que le requérant a été pris en charge par les autorités grecques et il ne démontre pas que ces dernières auraient fait preuve d'une indifférence telle à son égard qu'il n'aurait pas été en mesure de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires lors de son passage par ce centre ;

- qu'en tant que réfugié reconnu, le requérant a pu occuper différents logements, qu'il dit avoir trouvés notamment par le bouche à oreille ou via des publications sur le réseau social « Facebook ». Il dit ainsi avoir, notamment, été hébergé par un Egyptien pendant trois à cinq mois, et reconnaît même avoir été logé à titre gracieux pendant plusieurs semaines. S'il affirme s'être retrouvé à la rue pendant une période d'environ un mois à Athènes – élément toutefois déclaratif – il s'avère qu'interrogé, le requérant concède n'avoir alors entrepris aucune démarche auprès d'associations, d'organisations ou de tout représentant

des autorités grecques afin d'être assisté en vue de trouver un logement, de sorte qu'il ne peut raisonnablement imputer auxdites autorités une quelconque inaction, alors même qu'il ne les a pas même avisées de sa situation ;

- que le requérant a pu travailler, à plusieurs reprises et dans plusieurs secteurs différents (notamment, la construction et l'entretien), lors de son séjour en Grèce et ce, nonobstant ses allégations selon lesquelles l'accès au travail est impossible pour quiconque ne maîtrise pas la langue grecque. Interrogé sur les différents emplois occupés, le requérant indique, à nouveau, les avoir obtenus par le bouche à oreille et via des publications « Facebook ». Il concède néanmoins ne pas avoir cherché à s'enquérir de la possibilité d'être enregistré auprès d'agences officielles afin de l'aider dans sa recherche d'emploi ;

- qu'il n'était manifestement pas dénué de ressources financières personnelles lui permettant de subvenir à ses besoins puisqu'interrogé quant à ce, il déclare qu'il percevait 90 euros par mois lors de son séjour dans le centre d'accueil ; qu'il a ensuite pu travailler et mettre de l'argent de côté ; et qu'enfin, il a également reçu de l'argent de ses parents, au moment de son départ du pays mais aussi lors de son séjour en Grèce ;

- qu'il ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ; le requérant ne faisant à aucun moment de sa procédure d'asile état de problèmes rencontrés dans ce domaine. Au contraire, questionné spécifiquement quant à ce, le requérant déclare expressément qu'il n'a « *pas pensé à [s]e faire soigner en Grèce* » et ne s'est pas renseigné à ce propos (entretien CGRA du 27/04/2022, p.11). Ajouté à cela qu'interrogé sur un éventuel suivi médico-psychologique mis en place en Belgique, le requérant indique expressément qu'un rendez-vous médical lui avait été pris par le centre mais qu'il n'a pas jugé utile d'y donner suite (entretien CGRA du 27/04/2022, p.12) ;

- qu'il ne fait pas davantage état de manifestations d'hostilité ou à caractère raciste de la part de la population grecque ou des autorités de ce pays – les seuls contrôles, occasionnels, de papiers relatés ne pouvant légitimement pas être assimilés à des actes racistes. Quant aux actes à caractère raciste perpétrés alors qu'il se trouvait encore sur l'île de Lesbos, le requérant concède qu'il n'a, à aucun moment, été personnellement et individuellement ciblé (entretien CGRA du 27/04/2022, p.11) ;

- qu'enfin, force est de constater que le requérant n'invoque aucun élément déclencheur de son départ de Grèce et qu'il affirme, en outre, qu'il n'entendait nullement demander une protection internationale dans ce pays lors de son arrivée. Dans une telle perspective, il est raisonnable de s'interroger, comme le fait la partie défenderesse, sur la consistance réelle des efforts d'intégration entrepris en vue notamment de s'installer dans ce pays, d'en apprendre la langue et d'y trouver du travail déclaré.

5.4. Enfin, la simple invocation de rapports et d'informations objectives citées en termes de requête – mais non annexées à celle-ci – faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

5.5. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

5.6. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (cf. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

6. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

7. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

8. A titre surabondant, les arrêts du Conseil cités dans la requête et dont celle-ci demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce, outre que la règle du précédent n'existe pas dans l'ordre juridique belge, ne se prêtent à aucune analogie avec ledit cas. Ainsi :

- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 207 875 du 20 août 2018, le Conseil observe qu'il a été prononcé avant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 abondamment repris dans les développements du présent arrêt, dont il ne peut que renvoyer aux conclusions qui y sont posées concernant la question de l'actualité et de l'effectivité de la protection octroyée à un demandeur de protection internationale reconnu réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 267 083 du 24 janvier 2022, le Conseil était saisi d'un recours formé par une partie requérante faisant état de « *problèmes médicaux [...] durant son séjour en Grèce* » et d'absence de « *prise en charge dans [...] [les] deux hôpitaux auxquels elle s'est présentée* » (arrêt cité, p.2), ce qui fait défaut en l'espèce.

- Dans les affaires ayant donné lieu aux ordonnances d'annulation n° 268 870 du 13 janvier 2022 et n° 272 667 du 14 avril 2022, force est de constater la référence à « *d'importants obstacles pratiques qui, le cas échéant, ne [...] permettraient pas, ou très difficilement, de satisfaire [les] besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver* », lesquels n'ont pas pu être constatés en l'espèce.

- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 196 558 du 14 décembre 2017, le Conseil était saisi d'un recours en son contentieux d'annulation en suspension en extrême urgence à la suite d'un ordre de quitter le territoire, dont il concluait à l'examen insuffisant opéré par la partie défenderesse des conditions de vie actuelles en Grèce pour les réfugiés reconnus. Un tel examen ayant, aux yeux du Conseil, été effectué à suffisance en l'espèce, le constat dressé dans cet arrêt est ici inopérant.

- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 211 220 du 18 octobre 2018, le Conseil était saisi d'un recours formé par un requérant ayant « *déclaré qu'il a dû vivre dans la rue à Athènes, qu'il faisait froid, qu'il n'avait pas de soins médicaux et qu'il ne mangeait pas* » et ayant « *déposé des documents démontrant qu'il est suivi médicalement, notamment pour des problèmes cardiaques et gastroentérologiques* », ce qui « *démontre donc qu'il nécessite des soins médicaux pour de sérieux problèmes de santé* » - autant d'éléments qui font défaut en l'espèce.

- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 233 338 du 28 février 2020, le Conseil était saisi d'un recours formé par un requérant dont la partie défenderesse ne contestait pas qu'il s'était « *effectivement trouvé sans aucun accès au logement* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; la partie défenderesse indiquant expressément dans sa décision qu'elle émet « *de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité* » des allégations du requérant quant à ce, dont elle souligne qu'il ne dépose « *pas d'élément de preuve convaincant concernant le mois où [il se serait] retrouvé à la rue* ».

- Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts n° 234 963 du 8 avril 2020 et n° 240 128 du 27 août 2020, le Conseil avait annulé les actes attaqués « *en raison d'un examen insuffisant de la situation individuelle* » (requête, p.11) des demandeurs qu'ils concernaient, ce qui n'est, aux yeux du Conseil, pas le cas en l'espèce, dès lors que le requérant a été interrogé de manière complète, minutieuse et détaillée, pendant pas moins de trois heures trente, devant la partie défenderesse.

Le requérant aborde également « *un arrêt du 31.08.2021 du Conseil* » (p.7) dont il ne fournit toutefois pas le numéro de rôle, de sorte que le Conseil ne peut en prendre connaissance. En tout état de cause, l'extrait auquel la requête se réfère ne présente aucune analogie avec la présente espèce, en ce que les « *problèmes de santé dont souffre le requérant* » y sont mis en lumière, lesquels font toutefois défaut en l'espèce, comme il a déjà été développé.

Quant aux conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'Union européenne citées en termes de requête (p.5), le Conseil ne peut qu'observer l'absence totale d'analogie entre la teneur desdites conclusions et le cas d'espèce, dès lors que le passage repris dans la requête a trait à la situation d'un « *demandeur [qui] encourt un risque sérieux de subir, en cas de renvoi dans [un] autre Etat membre, un traitement incompatible avec le droit au respect de la vie familiale [...], lu en combinaison avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Tel n'est manifestement pas le cas *in specie*.

IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE